

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte marquée de la surimpression « AE » sur le territoire de la commune de Geer en extension de la zone d'activité économique industrielle (planche 41/2s)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 31, 35, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement, le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 1981 établissant le plan de secteur de Huy-Waremme, notamment modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 41/2S du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte marquée de la surimpression « AE » sur le territoire de la commune de Geer en extension de la zone d'activité économique industrielle existante;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes et les organismes d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 2003 au 1^{er} décembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. SPI + - Nicole TASSIAUX
Rue du Vertbois 11C
4000 Liège
2. Pierre DE LA BRASSINNE
Rue de Boëlhe 10
4250 Geer
3. Monsieur et Madame DUFOR-PIETEUR
Rue de Berloz 73
4250 Geer
4. Emilia MENTEN
Rue de la Conserverie 22
4250 Geer
5. Monsieur et Madame DE MEY-WOTSASZEK
Rue de la Chapelle 2C
4254 Ligny
6. Fabienne RIHON
Rue de Boëlhe 6
4250 Geer
7. Joseph MELON
Rue Auguste Lambert 14
4254 Ligny
8. Geoffroy VAN CUTSEM et Dominique VAN LAERE
Rue des Peupliers 9C
4254 Ligny
9. Rihon DESCHEEMAEKER
Rue de Boëlhe 8
4250 Geer
10. Pierre HOOGHEN et Catherine PITTI
Rue du Buisson de Geer 15B
4250 Boëlhe

Vu l'avis favorable assorti de remarques du Conseil communal de la commune de Geer en date du 12 janvier 2004;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 14 janvier 2004 par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis favorable à la modification de la planche 41/2S du plan de secteur Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 24,2 ha marquée de la surimpression « AE », sur le territoire de la commune de Geer, en extension de la zone d'activité économique industrielle existante et située en zone agricole.

La CRAT se prononce également pour assortir l'inscription de la zone d'activité économique mixte d'une autre prescription supplémentaire référée * R1.5. à localiser du côté des arrières des habitations situées le long de la rue de Boëlhe : « La partie de la zone d'activité économique repérée * R1.5. est réservée à la constitution d'un périmètre d'isolement ».

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. Les besoins

WW Plusieurs réclamants se demandent si cette zone d'activité répond à un besoin réel en termes de superficie et de création d'emplois.

La CRAT se rallie à la validation des besoins opérée dans l'étude d'incidences pour le territoire de référence constitué par l'arrondissement de Huy-Waremme, à savoir quelque 41 ha de superficie brute. Le projet de plan rencontre ainsi une partie des besoins de l'arrondissement de Huy-Waremme retenu comme territoire de référence.

L'étude d'incidences conclut également à une saturation totale pour deux des trois parcs d'activité (Hannut et Geer) et à une saturation de 91% pour le troisième parc (Waremme). Elle signale également que l'activité agroalimentaire est déjà très représentée dans cette région et engendre des besoins d'extension pour les entreprises déjà présentes dans les parcs.

La CRAT se rallie à l'analyse qui a été faite dans l'étude d'incidences pour estimer les besoins en termes d'emploi, celle-ci précisant que 29,75% des demandeurs d'emploi du territoire de référence dit « région Nord-Ouest » (région de Huy-Waremme) sont localisés dans la commune de Hannut et 15,63% dans la commune de Waremme. En effet, selon l'étude d'incidences, l'impact socio-économique du projet devrait se traduire par la création de 225 postes de travail sur le site, dont 40 emplois directs, ce qui est en adéquation avec la priorité du relèvement du taux d'emploi étudié par la fiche n°35 du CAVA.

2. La localisation de la zone d'activité économique

Plusieurs réclamants proposent des alternatives de localisation :

WW Certains proposent d'implanter le zoning au sud du carrefour entre la rue Pont de Darion et la rue de la Conserverie car le site serait alors implanté dans une cuvette et permettrait d'éviter le transit vers Geer. En outre, cette solution serait moins dommageable en ce qui concerne la dévaluation foncière des propriétés;

WW D'autres proposent d'implanter le zoning le long de la rue Pont de Darion de manière à l'éloigner au maximum des habitations et à profiter de la ligne de crête qui sépare cette route des habitations de la rue de Boëlhe pour réduire les nuisances sonores et olfactives. Cette solution permet aussi un accès aisé pour l'entreprise Hesbaye Frost.

WW D'autres encore proposent de déplacer la zone d'activité économique vers l'Est à partir de la cabine électrique jusqu'à la rue Pont de Darion voire au-delà de manière à assurer une zone tampon correcte entre la zone d'activité économique et les habitations de la rue de Boëlhe.

La CRAT constate que l'étude d'incidences a validé la localisation de l'avant-projet proposé par le Gouvernement qui est justifiée par les éléments suivants :

WW Le site projeté jouxte une zone d'activité économique existante, ce qui renforcera la spécialisation de la zone d'activité économique et permettra la valorisation du travail des exploitations agricoles de la région;

WW Le projet proposé permet une rentabilisation des équipements existants en se greffant sur un parc d'activité existant;

WW Il jouit d'une bonne accessibilité à l'autoroute E 40 via la RN 615;

WW Aucun élément classé sur et proche du site n'est recensé;

WW Le site ne se trouve pas dans une zone de prévention de captage.

L'étude d'incidences n'a pu identifier aucune variante de localisation permettant de répondre aux objectifs, motivations et critères de localisation de l'avant-projet. Par contre, elle propose une alternative de délimitation qui consiste à retirer du périmètre quelques parcelles agricoles (superficie de 1,27 ha) situées à l'extrême sud en vue de préserver d'une part une exploitation agricole et d'autre part le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du Geer jouxtant ce zoning. La limite sud sera par conséquent inscrite perpendiculairement à la rue Pont de Darion. L'arrêt du Gouvernement a retenu cette proposition et la CRAT se rallie également à celle-ci.

3. La surimpression « AE »

Un réclamant estime que la surimpression AE impose une contrainte à la zone qui serait exclusivement dédiée à des activités agro-économiques. D'autres réclamants souhaitent des précisions quant à la nature des activités des entreprises du secteur agroalimentaire.

La CRAT prend note que l'étude d'incidences fait état de ce qu'initialement, la demande d'extension de la zone d'activité économique était destinée à l'extension de la société Hesbaye Frost située dans la zone d'activité économique industrielle existante.

Elle signale également que l'activité agro-alimentaire est fort représentée dans le territoire de référence dit « région Nord-Ouest » (région de Huy-Waremme) et constate que les parcs de Hannut et de Geer, tous deux à saturation, sont principalement dédiés à ce type d'activité. Or, l'étude d'incidences conclut que la demande de la part des entreprises spécialisées dans ce secteur est réelle. Cette demande ne pourra être satisfaite que par l'accroissement de l'offre en terrains marqués de la surimpression « AE », étant donné le niveau de saturation des zones d'activité de la région Nord-Ouest.

L'étude d'incidences précise qu'il faut entendre par « activité agro-alimentaire » toute entreprise, PME sous-traitante à Hesbaye Frost ainsi que les entreprises de services qui leur sont auxiliaires. « Les sous-traitants sont du domaine de la récolte et de l'entretien des machines agricoles » (p.161 du Rapport final).

L'étude d'incidences se prononce pour le maintien de ce type d'entreprises en milieu rural car elles s'appuient sur les productions locales. Elle ajoute que suite à l'implantation d'Hesbaye Frost qui exige des terres de bonne qualité pour sa production, « un certain nombre d'agriculteurs se sont reconvertis partiellement ou totalement dans le secteur maraîcher avec une production de légumes principalement axée sur la carotte, le pois, les choux... La société Hesbaye Frost étant en constante expansion, aura besoin à court terme de surfaces supplémentaires de production (actuellement 6 400 ha), ce qui impliquerait un développement du secteur agricole tourné vers le maraîchage » (p.121 du Rapport final).

Par conséquent la CRAT confirme la nécessité de l'inscription de la surimpression « AE ».

4. Le périmètre d'isolement

De nombreux réclamants font part de leur crainte de voir se développer une zone d'activité économique jouxtant leurs habitations qui leur causera des préjudices au niveau du paysage, des nuisances sonores, olfactives.... Ils proposent des solutions comme des murs anti-bruits, buttes, enterrement des bâtiments...

La CRAT constate que l'étude d'incidences relève un impact paysager significatif en ce que la mise en œuvre de cette extension aura pour conséquence de modifier les limites de la zone de perception du paysage rural/économique depuis le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest, en effet, elle va quasi doubler la superficie dévolue à la zone d'activité économique.

L'étude d'incidences confirme également que les émanations odorantes, si elles ne sont maîtrisées, entraîneront une altération non négligeable de l'ambiance olfactive à proximité de la zone.

En ce qui concerne les nuisances sonores, la CRAT relève que l'étude d'incidences met en évidence le fait que « l'implantation de nouvelles entreprises ne doit modifier en rien les ambiances sonores observées au niveau des différentes zones d'activité économique existantes » (p.130 du Rapport final).

La CRAT rappelle en outre, que la zone d'activité économique devra comporter un périmètre ou un dispositif d'isolement lors de sa mise en œuvre conformément au prescrit de l'article 30 du CWATUP, celui-ci pouvant notamment être constitué d'un écran végétal. L'étude d'incidences a d'ailleurs suggéré une plantation à trois étages, dispositif qui présente de nombreux avantages écologiques également.

Cependant, la CRAT étant particulièrement sensibilisée par cette proximité des habitations, est également favorable à l'inscription d'une prescription supplémentaire au projet de plan référée *R1.5. : « La partie de la zone d'activité économique référée *R1.5. est réservée à la constitution d'un périmètre d'isolement ».

Il appartiendra au cahier des charges urbanistique et environnemental prévu par l'article 31 bis du CWATUP de définir les dispositifs adéquats.

5. L'accessibilité

Plusieurs réclamants signalent que le site est fort peu accessible via la RN 637 pour du trafic à caractère industriel. D'autres signalent des problèmes de sécurité lors de la traversée des villages depuis l'autoroute jusqu'au site et un réclamant demande qu'un plan de circulation soit réalisé.

Un réclamant propose que l'aménagement de la RN 637 préconisé par l'étude d'incidences soit poursuivi au-delà du carrefour entre cette route nationale et la rue Pont de Darion de manière à rejoindre la RN 615.

Un réclamant propose de couper la rue de la Conserverie à la circulation publique tandis qu'un autre se prononce pour un accès direct à la zone depuis la RN 637 moyennant l'aménagement d'un rond-point à l'entrée du site plutôt que la création d'une nouvelle route encerclant le zoning comme le préconisait l'étude d'incidences (dans une de ses alternatives) et le MET.

Un réclamant se prononce contre la création d'une voie d'accès derrière les jardins de la rue de Boëlhe vu le bruit important qui sera généré par le passage des camions. Un autre s'inquiète de la deuxième proposition qui localise la voirie sur une ligne de crête, ce qui accentuerait encore l'impact visuel et sonore de cette infrastructure.

La CRAT prend acte que l'étude d'incidences confirme que l'accès à l'entreprise Hesbaye Frost se fait directement par la rue de la Conserverie partiellement encaissée et inadaptée, ce qui la rend inadéquate pour un trafic à caractère industriel. « Le charroi engendré par l'entreprise Hesbaye Frost en période de pleine activité peut atteindre jusqu'à 80 véhicules lourds et de l'ordre de 500 automobiles par jour, réparties sur 24 heures (travail en pause) (p.114 du Rapport final). L'étude d'incidences confirme également qu'il y aura une augmentation de l'insécurité routière rue de la Conserverie pendant la phase de fonctionnement des entreprises car l'extension de la ZAE induira « une augmentation du flux journalier de véhicules d'environ 240 unités au terme de l'occupation de la zone d'activité économique » (p.136 du Rapport final).

L'entreprise Hesbaye Frost a établi un plan de circulation pour le charroi de ses véhicules lourds privilégiant l'utilisation de la voie de contournement d'Hollogne-sur-Geer (RN 637 a). « Des infrastructures routières supplémentaires permettant d'améliorer la desserte de la zone sont prévues, notamment un aménagement pour sécuriser l'accès sur la RN 637 a et le prolongement de la RN 615 jusqu'à la RN 69 Huy-Waremme en évitant Lens-St-Servais » (p.114 du Rapport final).

La CRAT constate que l'étude d'incidences a envisagé deux solutions pour tenter de résoudre le problème d'accès à la zone d'activité économique actuellement prévu rue de la Conserverie. La première consiste à élargir la rue de la Conserverie jusqu'au carrefour avec la rue Pont de Darion et à créer un rond-point à l'entrée « camions » de l'entreprise Hesbaye Frost. L'étude signale cependant que « Toutefois, la réduction des nuisances liées au charroi ne pourra être réellement effective qu'à condition que le charroi lourd accède à la zone d'activité économique exclusivement par la voie de contournement d'Hollogne-sur-Geer à savoir la RN 637a. Pour ce faire, une signalisation adéquate devrait être établie par l'autorité compétente et un itinéraire de délestage devrait être distribué par toutes les entreprises occupant le site, à leurs sous-traitants et fournisseurs concernés » (p.154 du Rapport final).

La deuxième consiste à créer un détournement de la rue de la Conserverie en limite nord du site pour rejoindre la rue de Hollogne (RN 637) à mi-chemin entre le croisement avec la rue Pont de Darion et le croisement avec la route de Hesbaye. Cette proposition est motivée par le fait qu'elle améliore la sécurité de l'accès et de la sortie du village et la distribution de part et d'autre de la voirie du charroi lié à l'entreprise Hesbaye Frost à partir du rond-point.

La CRAT se prononce pour la première alternative à savoir l'élargissement de la rue de la Conserverie avec création d'un rond-point à l'entrée du site. Elle estime cependant, que l'aménagement de l'accès devrait être prolongé au-delà du carrefour entre cette rue et la rue Pont de Darion de manière à rejoindre la RN 615, cette dernière donnant un accès direct à l'autoroute E 40, ce qui permettrait de réduire davantage les nuisances liées au charroi et de supprimer le trafic de transit dans les villages concernés.

6. L'impact sur les exploitations agricoles

Un réclamant fait part du préjudice qu'il subira suite à la mise en œuvre de la zone d'activité économique alors que la zone concernée est constituée des meilleures terres agricoles de la Région wallonne.

La CRAT constate et déplore que l'étude d'incidences n'a pas approfondi l'étude de l'impact engendré par la mise en œuvre de cette zone d'activité économique pour les agriculteurs concernés. L'étude d'incidences se limite à proposer un réajustage de la limite SE du périmètre de la zone d'activité économique en vue de réduire le préjudice pour un de ceux-ci.

7. La mise en œuvre de la zone

Différentes remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant cette mise en œuvre et les nuisances qui en découleront, celle-ci n'est pas du ressort direct de la présente enquête. En effet, chaque nouvelle zone d'activité économique, inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon, fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31 bis du CWATUP.

Les remarques visent :

1° Les nuisances

Plusieurs riverains réclament leur droit à un environnement sain, au respect de la vie privée et souhaitent préserver la quiétude du village.

La CRAT prend acte que des réclamants ont signalé que les mesures réalisées pour l'étude d'incidences en vue de caractériser l'ambiance sonore et olfactive ont été effectuées en mars. Or, l'usine Hesbaye Frost tourne au ralenti à cette période. Il est par conséquent, impossible de connaître l'importance des valeurs dégagées par les activités d'Hesbaye Frost ainsi que le bruit généré par les divers moteurs présents sur le site. Ce constat s'explique par le délai très court qui a été donné au bureau d'études pour réaliser le dossier d'étude d'incidences.

Des riverains demandent la réduction des nuisances olfactives générées par Hesbaye Frost, les nuisances sonores générées notamment en période nocturne et proposent diverses solutions pour y remédier, telles la fixation d'une valeur maximum de niveau de bruit, l'enterrement des bâtiments et/ou des installations, l'aménagement d'un talus, le placement d'un mur naturel anti-bruit, l'établissement d'une zone tampon.

En ce qui concerne l'ambiance acoustique :

La CRAT relève que pour l'étude d'incidences, l'ambiance acoustique est tout à fait acceptable au niveau de la zone étudiée. « Les mesures acoustiques réalisées au niveau de l'entreprise Hesbaye Frost ne témoignent pas d'une activité interne particulièrement bruyante qui pourrait induire des nuisances au niveau des zones d'habitat à caractère rural situées à proximité ». (p.107 du Rapport final).

Cependant l'étude d'incidences reconnaît que « les mesures n'ont pas été réalisées pendant une période de forte activité de l'entreprise. Par contre, il est clair que le climat sonore de ces zones d'habitat est influencé par le trafic, en partie induit par l'exploitation et drainé par la nationale » (p.107 du Rapport final).

Enfin, elle estime que « les ambiances sonores au niveau des zones projetées en extension sont similaires et jugées plus que confortables » (p.107 du Rapport final).

En vue de réduire au maximum toute altération de l'ambiance sonore, l'étude d'incidences préconise que les promoteurs soient particulièrement vigilants sur le choix des entreprises qui viendront s'installer sur le site, aux technologies qui seront utilisées ainsi qu'au choix du type de construction.

Ainsi, les entreprises bruyantes devraient utiliser « des équipements assourdisants ou isolés dans des locaux insonorisés (isolants phoniques) ou bien avec capotage des instruments. Elles seront préférentiellement écartées des limites de la future zone d'activité économique mais bien implantées au centre de celle-ci. En matière de gestion du charroi, le trafic des camions sera organisé de manière à éviter le centre du village de Geer et à préférer ainsi l'itinéraire de délestage via la voie de contournement de Hollogne-sur-Geer (RN 637 a), (p.166 du Rapport final).

En ce qui concerne les nuisances olfactives :

La CRAT constate que l'étude d'incidences reconnaît qu'Hesbaye Frost engendre des nuisances sur la qualité de l'air compte tenu du charroi qu'elle génère en bordure du site. « De plus, elle comporte des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac qui peuvent présenter des risques ponctuels de pollution, notamment lors de la vidange ou du remplissage du système. Enfin, malgré tous les efforts consentis par l'entreprise, il est à noter que des odeurs émanent parfois de celle-ci en période de forte activité » (p.95 du Rapport final).

La CRAT constate que l'étude d'incidences ne préconise aucune mesure particulière si ce n'est la manipulation de tout produit fortement odorant dans des équipements étanches sécurisés notamment par une double paroi.

2° Le parking d'Hesbaye Frost

Un réclamant propose d'utiliser comme zone tampon le parking d'Hesbaye Frost en le plaçant en largeur plutôt qu'en longueur de manière à augmenter la distance entre les habitations et les entreprises tandis qu'un autre réclamant propose la construction du parking du côté de la route nationale au lieu d'une implantation face aux fonds de jardins de la rue de Boëlhe.

La CRAT prend acte que HESBAYE Frost a signalé à l'auteur de l'étude d'incidences son intention de déménager le parking « situé actuellement à proximité immédiate du centre de Geer sur la parcelle au nord de la rue de la Conserverie » (p.152 du Rapport final) afin de réduire les nuisances liées à l'activité actuelle de l'entreprise et subies par les riverains.

3° Les eaux de surface

Un réclamant signale que la qualité de l'eau du Geer est déjà affectée par l'activité actuelle.

La CRAT constate que l'étude d'incidences signale qu'Hesbaye Frost dispose depuis 2000 d'une station d'épuration traitant toutes les eaux usées avant que celles-ci ne soient rejetées dans le Geer.

Celle-ci précise également que « les futures entreprises devraient être équipées d'une ou plusieurs stations d'épuration capables de traiter les différents types d'effluents générés afin de restituer au milieu ambiant une qualité d'eau respectant les normes en vigueur. La réalisation d'un réseau d'égouttage séparatif est hautement recommandée pour une gestion cohérente des eaux issues de la future zone d'activité économique » (p.165 du Rapport final).

4° Autres remarques

D'autres demandent des aides économiques régionales ou européennes pour réduire les nuisances ou une mobilisation d'une partie des recettes fiscales pour dédommager les riverains.

Enfin quelques réclamants proposent soit d'établir un cahier des charges afin de limiter l'implantation d'activités à caractère polluant et industriel, soit de fixer un cadre reprenant les contraintes et normes à respecter au moment de la demande de permis, soit d'organiser une fois par an une réunion entre la commune et les riverains de manière à analyser l'évolution des nuisances. D'autres demandent des précisions quant au parti urbanistique de la zone d'activité économique (gabarit, prescriptions urbanistiques...).

La CRAT prend acte de ces remarques qui ne ressortissent pas directement à la modification du plan de secteur soumis à enquête publique et recommande que celles-ci soient prises en compte lors de l'élaboration du cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31 bis du CWATUP.

8. L'article 46, § 1^{er},3° du CWATUP

La CRAT constate que l'Arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de site d'activité économique désaffecté ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considérée comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

9. Impact foncier

La perte de valeur des habitations de la rue de Boëlhe et de la rue de Conserverie est également un souci des réclamants qui estiment que la présence de la zone d'activité économique aura des répercussions sur le prix de revente de leurs biens.

La CRAT prend acte de ces considérations qui ne sont pas du ressort de la présente enquête publique.

10. Qualité de l'Etude d'Incidences

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études IGRETEC dûment agréé pour ce type d'études.

La CRAT estime que l'étude est satisfaisante. Elle relève cependant que les commentaires relatifs à l'analyse du chômage (point B1) concernent la commune de Hannut et non de Geer alors que les informations sont données par commune.

La CRAT prend acte de la mauvaise période de campagne pour mesurer l'ambiance sonore et olfactive du site. Ce constat est indépendant de la qualité du travail du bureau d'études puisqu'un délai très court pour réaliser ce document lui était imposé.

Enfin, un réclamant constate qu'il y a une confusion entre les termes « cahier des charges » utilisé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon, « charte environnementale » que l'on trouve dans l'étude d'incidences et « charte de bonne conduite », l'expression du résumé non technique.

II. Considérations particulières

1. SPI + - Nicole TASSIAUX

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription de la surimpression « AE » sur la zone d'activité économique mixte et des observations quant à l'accès au zoning. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2. Pierre DE LA BRASSINE

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence dans les considérations générales aux remarques qui sont du ressort de la présente enquête.

3. Monsieur et Madame DUFOUR – PIETEUR

Il est pris acte des remarques et observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

4. Emilia MENTEN

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.

5. Monsieur et Madame DE MEY – WOTJASZEK

Il est pris acte des remarques et observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

6. Fabienne RIHON

Il est pris acte de l'opposition au projet de plan et des remarques qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.

7. Joseph MELON

Il est pris acte de l'opposition au projet de plan et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

8. Geoffroy VAN CUTSEM et Dominique VAN LAERE

Il est pris acte des remarques et observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

9. Rihon DESCHEEMAEKER

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.

10. Pierre HOOGHEN et Catherine PITTI

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.